



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général  
Direction de la coordination  
des politiques interministérielles  
Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement  
Ref : DCPI-BICPE/ IG

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société LESIEUR  
GÉNÉRALE CONDIMENTAIRE de respecter  
les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral  
du 3 octobre 2016 pour son établissement  
situé à GRANDE-SYNTHÉ**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2016 autorisant la société LESIEUR GÉNÉRALE CONDIMENTAIRE à exploiter une unité de fabrication de sauces sur le territoire de la commune de GRANDE-SYNTHÉ (59760) située zone industrielle, rue Charles Fourier ;

Vu l'article 4 « Valeur limites de rejets » de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2016 susvisé qui dispose :

« [...]

Substances polluantes :

L'exploitant est tenu de respecter, pour les effluents n°2D et 3 en sortie de station de traitement, les valeurs limites ci-dessous définies :

Paramètre	Concentration moyenne mensuelle (mg/l)	Concentration maximale journalière (mg/l)	Flux moyen mensuel (kg/j)	Flux maximum journalier (kg/j)
DCO	1000	1500	300	600
DBO5	300	600	90	240
MEST	300	600	90	240
Azote Global (2)	50	100	15	40
P total	10	25	3	10
Matières Grasses	10	20	3	5
Chlorures	-	500	-	200

[...]» ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 10 novembre 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 10 décembre 2021 ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 14 octobre 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- le laboratoire mandaté pour la réalisation du contrôle inopiné EAU 2021 était présent et a réalisé le prélèvement.

2. le laboratoire a rendu les résultats de ce contrôle inopiné par courriel du 3 novembre 2021 ;

3. les résultats sont :

Paramètres	Concentration mesurée (mg/l)	VLE (concentration) mg/l	FLUX mesuré (kg/j)	VLE (flux) kg/j
MES	140	600	22,3	240
DCO	433	1500	69	600
DBO5	150	600	23,9	240
Azote global	8,9	100	1,4	40
chlorures	430	500	68,5	200
phosphore	1,1	25	0,2	10
Matières grasses	<b>78</b>	20	<b>12,4</b>	5

**Les matières grasses dépassent, en flux et concentration, au moins deux fois la valeur limite maximale autorisée.**

4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société LESIEUR GÉNÉRALE CONDIMENTAIRE de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2016 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

5. il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure la société LESIEUR GÉNÉRALE CONDIMENTAIRE de régulariser sa situation administrative.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> - Objet

La société LESIEUR GÉNÉRALE CONDIMENTAIRE dont le siège social est situé 29 Quai Aulagnier 92665 ASNIERES-SUR-SEINE CEDEX, exploitant une installation de fabrication de sauces, sise zone industrielle rue Charles Fourier 59760 GRANDE-SYNTHE, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2016 en respectant les valeurs limites en matières grasses en concentration et en flux dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

### Article 2 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### Article 3 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 4 - Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de GRANDE-SYNTHÉ ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de GRANDE-SYNTHÉ et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2022>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 18 MARS 2022

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale adjointe

Amélie PUCCINELLI

